



ITTO

CONSEIL INTERNATIONAL  
DES BOIS TROPICAUX

Distr.  
GENERALE

ITTC(XIII)/13  
21 novembre 1992

Original : ANGLAIS

TREIZIEME SESSION  
16-21 et 24 novembre 1993  
Yokohama, Japon

DECISION 6 (XIII)

ACTIVITES RELATIVES AUX PROJETS ET MANUELS DU CYCLE DES PROJETS

Le Conseil international des bois tropicaux décide :

- i) d'adopter les propositions et les recommandations faites par les consultants indépendants chargés d'examiner les activités relatives aux projets et les manuels du cycle des projets, contenues dans le document ITTC(XII)/6 Rev., tel que modifié par le document ITTC(XII)/6 Rev. et Add.1/Amend.1, et l'annexe 1 de la présente décision;
- ii) de prier le Directeur exécutif de procéder immédiatement, au titre du projet PD 73/89 (M,F,I) (Assistance en matière d'identification et de formulation des projets), à la publication d'un manuel pour la formulation des projets et d'un manuel pour le suivi, l'examen et l'évaluation des projets, dans lesquels figureront les parties pertinentes du document susmentionné et un nombre approprié des nouveaux formulaires de descriptifs et autres;
- iii) de prier le Directeur exécutif d'instaurer un programme pour la diffusion des manuels et pour former à leur utilisation les responsables de la formulation des projets, dans les trois régions productrices, dans le sens des indications données à l'annexe 2 de la présente décision, au titre du projet PF 73/89 (M,F,I) et de proposer, si besoin est, une extension de ce projet;
- iv) d'inviter les membres donateurs et autres sources de financement à fournir les ressources nécessaires pour financer les travaux décrits ci-dessus à partir du compte spécial;
- v) d'adopter les autres procédures et arrangements recommandés dans le document ITTC(XIII)/6 Rev.1, tel que modifié par le document ITTC(XII)/6 Rev.1 et Add.1/Amend.1, et l'annexe 1 de la présente décision, dans la mesure où ils n'auront pas encore été traités en application de la Décision 5(XII);
- vi) d'examiner plus avant à sa session suivante les propositions et les recommandations des consultants indépendants sur les directives pour la sélection et l'emploi de consultants et pour les achats et le paiement de biens et de services financés par le compte spécial, qui font l'objet des documents ITTC(XII)/6 Add.1 et ITTC(XII)/6 Add. 2, tels que modifiés par le document ITTC(XII)/6 Rev.1 et Add.1/Amend.1.

ANNEXE 1

Les procédures d'évaluation et d'approbation recommandées par les consultants indépendants dans l'appendice 4 de leur rapport [ITTC(XII)/6 Rev.1] sont adoptées, compte tenu des modifications suivantes :

Rôle du Groupe d'experts [paragraphe 26, alinéas iv) et v)]

Le Groupe d'experts fait des recommandations au Conseil sur les propositions de projets qu'il juge adéquates et complètes, en indiquant s'il convient de prévoir des activités spécifiques d'avant-projet pour compléter la définition du projet ou si l'OIBT devrait immédiatement approuver de telles activités d'avant-projets; les propositions de projets continueront cependant à être communiquées au Conseil pour décision, comme c'est le cas actuellement.

Annonces de contributions non affectées [paragraphe 31, alinéa viii)]

Le Conseil encourage les donateurs à inclure, sur une base volontaire, des annonces de contributions non affectées au compte spécial correspondant de préférence à 10% au moins des montants; dans ce cas, chaque donateur peut stipuler auquel sous-compte ce pourcentage doit être alloué.

Modèle d'accord de projet (Annexe B)

Les accords s'écarteront individuellement de ce modèle, selon les besoins, en fonction des caractéristiques particulières de chaque projet et des prescriptions juridiques en vigueur dans le ou les pays en question.

Annexe 2

Eléments d'un programme pour la formation à  
l'utilisation des manuels

1. Le but du programme sera de familiariser entièrement ceux qui souhaiteraient proposer des projets et des activités d'avant-projets avec l'utilisation des manuels.
2. Le nouveau modèle de descriptif de projet s'appliquera, dans la mesure du possible, aux propositions qui seront soumises à la quinzième session du CIBT en novembre 1993, mais ne deviendra la norme que pour les propositions soumises à la session suivante du Conseil.
3. On ferait appel à une institution ou une firme spécialisée, laquelle préparerait et tiendrait dans les régions Afrique, Asie/Pacifique et Amérique latine/Caraiibes, en qualité de consultants, une série d'ateliers (plus d'un dans chaque région si besoin est) dans les langues appropriées. Les participants à ces ateliers venant des pays membres individuels relèveraient d'une institution nationale appropriée, choisie par le gouvernement pertinent en temps que centre pour la communication, à d'autres institutions du même pays, de ses connaissances à l'égard des procédures et des concepts décrits dans les manuels.
4. Le matériel de formation, dans les langues appropriées, y compris au besoin du matériel audio-visuel, serait élaboré par les consultants indiqués ci-dessus sur la base des manuels et utilisé pour les ateliers.
5. Les membres demanderaient par la suite à titre individuel, s'ils le souhaitent, que des ateliers nationaux soient organisés pour transférer entièrement les techniques de formation à l'institution nationale mentionnée au paragraphe 3 et pour aider à diffuser à tous les intéressés la connaissance des concepts et des procédures de la formulation, du suivi, de l'examen et de l'évaluation des projets de l'OIBT. Les intéressés comprendraient les associations commerciales, les institutions académiques et les ONG. On utiliserait aussi pour ces ateliers les matériels évoqués au paragraphe 4 ci-dessus, fournis dans le cadre du programme ainsi que, si nécessaire, l'aide des consultants qui participeraient autant que de besoin aux ateliers nationaux proposés.

-----